

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Instruction n ° 2011-I-19 en date du 23 novembre 2011 relative à la procédure d'approbation d'un code de bonne conduite

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-29-1, R. 612-29-1 et R. 612-21 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel, notamment les articles 21-1 à 21-6 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 4 novembre 2011 ;

Vu le document de nature explicative "Politique de transparence" de l'Autorité de contrôle prudentiel, et notamment le point 2.2 ;

La Commission consultative Pratiques commerciales ayant été également consultée ;

Décide :

Article 1^{er} - Lorsqu'une association professionnelle soumet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un code de conduite pour approbation, elle doit justifier qu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 612-29-1 du Code monétaire et financier. A cet effet, elle doit notamment remettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ses statuts, le nom de ses dirigeants ainsi que tout élément permettant de justifier de sa représentativité.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux associations inscrites sur la liste mentionnée à l'article 21-1 du règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et publiée au Registre officiel.

Article 2 - La demande d'approbation d'un code de bonne conduite est présentée conformément aux modalités fixées par la présente instruction et son annexe.

Le cas échéant, elle est accompagnée par les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Article 3 - La demande est établie en français en deux exemplaires et envoyée à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Direction du contrôle des pratiques commerciales

66-2790

4, place de Budapest

CS 92459

75 436 PARIS Cedex 9

Et sous forme électronique à l'adresse suivante :

2790-SECRETARIAT-UT@acpr.banque-france.fr

La demande d'approbation est signée par le représentant dûment habilité de l'association. Elle est accompagnée d'un justificatif attestant de l'autorisation de saisir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4 - Les dispositions dont l'association demande l'approbation doivent être rédigées de manière précise et ne pas constituer de simples déclarations de principe.

Article 5 - L'association professionnelle qui souhaite déposer un complément à sa demande d'approbation en saisit l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, selon les modalités prévues par la présente instruction et son annexe.

Lorsqu'une association a adopté un avenant à un code de conduite approuvé, la demande d'approbation de l'avenant est établie, selon les modalités prévues par la présente instruction et son annexe.

Article 6 - La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 23 novembre 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Christian NOYER]